

# **GE\_GERICHTE ACJC/1568/2024 vom 17. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1568\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1568_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1568/2024 du 17 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1568/2024 del 17 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

- 8/17 -

C/2069/2024 Savoir si l'affaire est de nature patrimoniale dépend des conclusions de l'appel. Si tel est le cas, la valeur décisive pour l'appel est celle des conclusions qui étaient litigieuses immédiatement avant la communication de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_13/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2; TAPPY, Commentaire romand, CPC, 2019, n. 64 ad art. 91 CPC; BASTON BULLETTI, Petit commentaire, CPC, 2020, n. 6 ad art. 308 CPC). En l'espèce, le litige en appel porte uniquement sur les contributions dues à l'entretien de C\_\_\_\_\_ et de l'intimée, soit sur des questions de nature patrimoniale. La valeur litigieuse de ces prétentions devant le Tribunal était supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Déposé en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 143 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Sont également recevables la réponse de l'intimée (art. 314 al. 1 CPC) ainsi que, conformément au droit inconditionnel de réplique, les déterminations spontanées déposées postérieurement par les parties en tant que celles-ci s'y prononcent sur leurs écritures respectives (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1) et que la cause n'avait pas encore été gardée à juger.

### **E. 1.3**

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; 138 III 374 consid. 4.3.1).

### **E. 1.4**

Les mesures protectrices étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_384/2019 du 29 août

2019 consid. 3.3).

### **E. 1.5**

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_841/2018, 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). La présente cause est soumise aux maximes inquisitoire simple (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) s'agissant de la contribution d'entretien entre époux.

- 9/17 -

C/2069/2024

### **E. 2.1**

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, soumises à la maxime inquisitoire illimitée, les pièces nouvelles sont recevables, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1) et ce jusqu'aux délibérations, lesquelles débutent dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5 et 2.2.6 in JdT 2017 II p. 153 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la pièce nouvelle produite se rapporte à l'état de santé de l'intimée. Elle est donc relative à la capacité contributive de cette dernière, ce qui est susceptible d'influencer la décision quant au principe du versement d'une contribution à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_. Cette pièce est ainsi recevable, ainsi que les faits auxquels elle se rapporte.

### **E. 3**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir mal évalué les revenus et les charges des parties et de l'enfant. 3.1.1 Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe, sur requête, la contribution d'entretien à verser à un époux si la suspension de la vie commune est fondée. Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). Selon l'art. 276 CC, l'entretien des enfants est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Le principe et le montant de la contribution d'entretien due au conjoint selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale, comme il l'est aussi en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 145 III 169 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_409/2021 du 4 mars 2022 consid. 3.5.1). 3.1.2 Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes (ATF 147 III

265 in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301).

- 10/17 -

C/2069/2024 Selon cette méthode, les ressources financières, à savoir les revenus effectifs (revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance) ou hypothétiques, et les besoins des personnes concernées sont déterminés puis répartis entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7; 147 III 293 consid. 4). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débiteur doit être préservé (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3).

3.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_513/2023 du 20 mars 2024 consid. 6.3.2.2 et les arrêts cités). Un époux ne peut prétendre à une contribution d'entretien que si, en dépit des efforts que l'on peut raisonnablement exiger de lui, il n'est pas ou pas totalement en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (ATF 147 III 308 consid. 5.2). Il peut être attendu du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Ces lignes directrices ne sont pas des règles strictes. Leur application dépend du cas concret; le juge en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.2; 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1026/2021 du 27 janvier 2022 consid. 4.1; 5A\_1046/2018 du 3 mai 2019 consid. 4.3).

- 11/17 -

C/2069/2024 Si le juge entend exiger d'un conjoint la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, lui imposant ainsi un changement de ses conditions de vie, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_513/2023 du 20 mars 2024 consid. 6.3.2.2 et les arrêts cités), notamment le temps durant lequel l'époux a été éloigné du marché du travail, la conjoncture économique, le marché du travail, la situation familiale, le temps nécessaire pour adapter la prise en charge des enfants, le besoin de formation et de réorientation nécessaires à une réinsertion professionnelle etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.4; 147 III 481 consid. 4.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_513/2023 du 20 mars 2024 consid.

6.3.2.1 et les références). L'imputation d'un revenu hypothétique avec effet rétroactif n'est admissible que dans l'hypothèse où le débiteur d'aliments a volontairement renoncé à une partie de ses ressources alors qu'il se savait, ou devait se savoir, débiteur d'une obligation d'entretien (arrêt du consid. 3.1.3.2 ; 4A\_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 6.1). 3.1.4 Les besoins des parties sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer, une participation aux frais de logement du parent gardien devant être attribuée à chaque enfant (20% pour un enfant, cf. BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021, p. 15). Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être incluses pour le calcul de la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_378/2021 du 7 septembre 2022 consid. 7; 5A\_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1.2.2). 3.1.5 Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature, en ce sens qu'il fournit à l'enfant les soins et l'éducation. En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2). Lorsque la situation financière est serrée, il s'agit en premier lieu de déterminer et de satisfaire le minimum vital LP du débiteur de l'entretien, puis en deuxième lieu celui des enfants mineurs, puis l'éventuelle contribution de prise en charge et enfin le minimum vital LP de l'époux créancier. C'est seulement lorsque le minimum

- 12/17 -

C/2069/2024 vital LP de toutes les personnes concernées est couvert qu'un éventuel solde disponible peut être pris en considération pour la satisfaction des besoins élargis (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3; 140 III 337 précité loc. cit.). 3.2.1 Compte tenu de la situation financière des parties, il y a lieu de calculer les besoins des membres de la famille selon le minimum vital du droit des poursuites. Il ne sera ainsi pas tenu compte des primes d'assurance-maladie complémentaires et des impôts dans leurs charges. Les charges mensuelles de l'enfant C\_\_\_\_\_ se sont élevées à 885 fr. jusqu'en août 2024, et sont de 724 fr. depuis le mois de septembre 2024, comprenant la participation aux frais de logement de sa mère (601 fr., puis 440 fr. dès septembre 2024), les frais parascolaires, soit les cuisines scolaires et l'accueil du soir, 4 jours par semaine (150 fr.), les frais de transport (45 fr.) et l'entretien de base selon les normes OP (400 fr.), sous déduction des allocations familiales (311 fr.). La prime d'assurance-maladie de base de l'enfant est entièrement couverte par les subsides cantonaux. 3.2.2 L'intimée n'a plus travaillé depuis son licenciement intervenu au mois de septembre 2022. Compte tenu du fait qu'elle n'a pas volontairement réduit ses revenus puisqu'elle a été licenciée, c'est à tort que le Tribunal lui a imputé un revenu hypothétique avec effet rétroactif. Bien que se prévalant du fait que, selon les certificats médicaux produits, elle serait incapable de travailler à plein temps, l'intimée a indiqué, en appel, renoncer à se prévaloir de cette incapacité totale, "considérant, à la suite du premier juge, qu'il lui appartient de surmonter, du moins partiellement, ses problèmes de santé pour mettre à profit une capacité de travail à temps partiel". On ne saurait suivre l'appelant

lorsqu'il prétend que l'intimée pourrait travailler à plein temps. En effet, même si l'enfant fréquente le parascolaire à midi et le soir quatre jours par semaine, l'intimée doit toutefois le prendre en charge les mercredis. En outre, l'appelant vivant aux Etats-Unis, l'intimée est seule à s'occuper de l'enfant tous les week-ends et la plupart des vacances de sorte que cela justifie, en soi, qu'elle exerce une activité à temps partiel. Par conséquent, le jugement sera confirmé en tant qu'il retient que l'intimée est en mesure de réaliser un revenu de 2'000 fr. par mois en travaillant à mi-temps. Puisque l'attention de l'intimée a été attirée par le Tribunal sur l'obligation de retrouver une activité lucrative lors du prononcé du jugement en mai 2024, il paraît justifié de lui accorder un délai jusqu'au 31 janvier 2025 pour ce faire. Les charges mensuelles de l'intimée se sont élevées à 3'864 fr. jusqu'en août 2024 et sont de 3'222 fr. depuis le mois de septembre 2024, comprenant les frais de logement (2'402 fr., puis 1'760 fr. dès septembre 2024), les frais médicaux non couverts (42 fr.), les frais de transport (70 fr.) et l'entretien de base selon les

- 13/17 -

C/2069/2024 normes OP (1'350 fr.). Dès le 1er février 2025, puisque l'intimée réalisera un revenu et percevra une contribution à l'entretien de l'enfant, elle ne percevra vraisemblablement plus l'aide de l'hospice général de sorte que la charge de sa prime d'assurance-maladie lui incombera. Celle-ci peut être estimée à 87 fr. par mois (407 fr. de prime moins 320 fr. de subsides). Par conséquent, ses charges seront de 3'309 fr. (3'222 fr. + 87 fr.) dès le 1er février 2025. Son déficit mensuel sera ainsi de 3'864 fr. jusqu'en août 2024, de 3'222 fr. de septembre 2024 à janvier 2025 et de 1'309 fr. dès février 2025. 3.2.3 Compte tenu des échanges de courriers entre les parties, il est rendu vraisemblable que l'appelant a perdu son emploi au Vietnam à la suite de problèmes financiers de la société qui l'employait. Il n'est donc pas responsable de la perte de revenu découlant du fait qu'il n'occupe plus cet emploi. L'appelant a ensuite développé une activité de consultant qui semble, selon les pièces produites, lui avoir procuré un revenu total de 40'000 USD pour l'année 2023. On ignore quels ont été ses revenus pour le début de l'année 2024. Ce n'est que depuis le mois de juin 2024 que l'appelant réalise, toujours selon les pièces produites, un revenu salarié de 48'000 USD annuel, soit 4'000 USD par mois. Compte tenu du fait que l'appelant n'a pas volontairement réduit ses revenus, c'est à tort que le Tribunal lui a imputé un revenu hypothétique avec effet rétroactif. Il sera ainsi retenu que pour la période de janvier 2023 à mai 2024, l'appelant n'a pas réalisé un revenu suffisant à couvrir ses propres charges et qu'il doit ainsi être libéré de toute contribution à l'entretien de son enfant et de son épouse. Depuis le mois de juin 2024, l'appelant réalise un revenu mensuel net de 4'000 USD, soit 3'520 fr. (taux de 1 USD = 0.88 fr. en 2024 selon le site fxtop.com). Il n'a pas allégué que des charges sociales viendraient en déduction de ce montant. Devant la Cour, l'appelant allègue qu'il n'a pas la possibilité de trouver une activité similaire à celle qu'il avait auparavant dans le domaine de la finance compte tenu notamment de sa délocalisation et de la "restriction du marché". Pour sa part, l'intimée ne conteste pas qu'il travaille en qualité de cuisinier mais fait valoir qu'il serait capable de réaliser le revenu qui était le sien depuis des années dès lors que son ami, M\_\_\_\_\_, est patron de plusieurs importantes sociétés et est donc en mesure de lui fournir suffisamment de travail pour augmenter ses revenus, voire même de faire "jouer" ses contacts pour permettre à l'appelant d'obtenir des contrats. Si l'appelant n'a pas établi par pièces avoir effectué des recherches d'emploi dans le monde de la finance afin de réaliser un salaire supérieur, il résulte des courriers à son épouse, antérieurs à la présente procédure, qu'il a recherché une nouvelle activité salariée

dès la fin de l'année 2022. Bien qu'il ait travaillé pendant plusieurs années pour les différentes entreprises de son ami M\_\_\_\_\_, il a été

- 14/17 -

C/2069/2024 rendu vraisemblable que ce dernier s'est désintéressé du domaine "Forex" dans lequel il employait l'appelant et qu'il ne souhaite plus faire appel aux compétences de celui-ci dans le domaine de la finance dans le cadre d'un emploi fixe. En effet, les derniers emplois qu'il lui a proposés étaient ceux de courtier, qui ne permettait pas à l'appelant de réaliser un salaire suffisant, et de cuisinier. Si le profil LinkedIn de l'appelant indique qu'il a entrepris des études dans son pays d'origine, rien ne permet de retenir qu'il a obtenu un diplôme à la fin de celles-ci, ce qui rend difficile la recherche d'un nouvel emploi dans le domaine financier. Ayant travaillé exclusivement pour son ami depuis plus de dix ans sans que l'on sache exactement quelles tâches il remplissait effectivement, le fait que l'appelant soit employable par d'autres entreprises avec un salaire élevé semble peu probable. On ne saurait donc reprocher à l'appelant d'être resté inactif ou de ne pas avoir su tirer profit de ses contacts, notamment de son amitié avec M\_\_\_\_\_ pour trouver un emploi dans la finance. L'intimée ne mentionne aucun élément concret permettant de retenir que M\_\_\_\_\_ pourrait offrir une autre activité mieux rémunérée à l'appelant. Il est, en outre, peu vraisemblable que l'appelant aurait accepté son poste actuel de cuisinier s'il avait pu obtenir un travail de cadre mieux rémunéré. Or, on ne saurait exiger de l'appelant qu'il quitte un emploi fixe pour une activité hypothétique. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'imputer à l'appelant un revenu supérieur à celui qu'il réalise déjà en travaillant à plein temps, étant relevé que son salaire lui permet, comme on le verra ci-après, de couvrir son minimum vital selon le droit des poursuites, ainsi que les frais effectifs de l'enfant. Ses charges s'élèvent à 2'192 fr. comprenant le loyer (1'056 fr., soit 1'200 USD), les "frais de maladie" (120 fr., non contestés en appel), les frais de transport pour que l'appelant puisse se rendre à son travail (56 fr., 80% de 70 fr., le coût de la vie aux USA étant d'environ 20% inférieur à celui de la Suisse ; index du coût de la vie à Genève se situe à 103.5, pour un index de 85 à Boston; New York = 100; cf. la base de donnée [www.numbeo.com](http://www.numbeo.com)) et son entretien de base selon les normes OP (960 fr., 80% de 1'200 fr.). Il dispose ainsi d'un solde de 1'328 fr. (3'520 fr. – 2'192 fr.) par mois. 3.2.4 Au vu de ce qui précède, l'appelant sera condamné à verser la totalité de son solde mensuel, soit 1'300 fr., à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_ afin de couvrir les charges de ce dernier (885 fr. par mois jusqu'en août 2024, et 724 fr. depuis le mois de septembre 2024), le solde étant constitué d'une contribution de prise en charge pour les frais non couverts de l'intimée. Les chiffres 5 à 8 du dispositif du jugement querellé seront annulés et l'appelant sera condamné à verser à l'intimée, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'300 fr. dès le 1er juillet 2024, dès lors qu'il a vraisemblablement perçu son premier salaire à la fin de mois de juin 2024.

- 15/17 -

C/2069/2024

#### **E. 4.1**

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, ni la quotité ni la répartition des frais et dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales. Compte tenu de la nature familiale du litige, la

modification du jugement attaqué ne justifie pas que la répartition des frais soit revue. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, comprenant la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, soit 500 fr. à charge de chacune d'elles (art. 107 al. 1 let. c CPC). La part des frais de l'appelant sera compensée avec l'avance qu'il a fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), les Services financiers du Pouvoir judiciaire étant invités à lui restituer le solde de cette avance de 500 fr. L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, sa part des frais sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 16/17 -

C/2069/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 juin 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5936/2024 rendu le 21 mai 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2069/2024. Au fond : Annule les chiffres 5 à 8 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 1'300 fr., par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_, dès le 1er juillet 2024. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr. et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Dit que la part des frais judiciaires d'appel mis à la charge de A\_\_\_\_\_, de 500 fr., est entièrement compensée avec l'avance fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 500 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit que la part des frais judiciaires d'appel mis à la charge de B\_\_\_\_\_ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Fabienne GEISINGER- MARIETHOZ, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Emilie FRANÇOIS, greffière.

- 17/17 -

C/2069/2024

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des art. 93 et 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.